

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rte de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille : Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Réponse à un message de vœux (p. 560).

Décision Souveraine (p. 560).

LOIS

Loi n° 784 du 15 juillet 1965 modifiant la Loi n° 772, du 31 décembre 1964, portant fixation du budget de l'exercice 1965 (p. 560).

Loi n° 785 du 15 juillet 1965 relative aux congés pour ancienneté de services, au fractionnement des congés payés annuels et aux congés des jeunes travailleurs à domicile et modifiant les articles 4, 9 et 19 de la loi n° 619 du 26 juillet 1956 fixant le régime des congés payés annuels (p. 564).

Loi n° 786 du 15 juillet 1965 tendant à modifier certaines dispositions du chapitre III de la Loi n° 455 du 27 juin 1947 relatif aux pensions de retraite uniforme (p. 565).

Loi n° 787 du 19 juillet 1965 portant déviation et mise en canalisation, dans un ouvrage établi en sous-sol, d'une partie du torrent de la Noix et désaffectation de parcelles de terrain relevant du domaine public de l'Etat et de la Commune (p. 565).

Loi n° 788 du 19 juillet 1965 prononçant la désaffectation au lieu-dit « Ténac » de parcelles de terrain dépendant, au titre des « Lacets Saint-Léon », du domaine public de l'Etat (p. 566).

Loi n° 789 du 19 juillet 1965 concernant la protection de l'emploi des femmes en état de grossesse et modifiant l'Ordonnance-Loi n° 685 du 19 février 1960 fixant les repos à accorder aux femmes en couches (p. 566).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.362 du 17 juillet 1965 désignant les membres devant constituer le Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables (p. 567).

Ordonnance Souveraine n° 3.363 du 21 juillet 1965 désignant un suppléant chargé de gérer une étude de notaire (p. 568).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 65-37 du 12 juillet 1965 interdisant le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une manifestation sportive (p. 568).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.
 Circulaire n° 65-60 précisant le salaire de référence de l'exercice 1964 et la valeur du point de retraite à compter du 1^{er} juillet 1965 du régime complémentaire de retraite des salariés non-cadres (A.G.R.R.) (p. 569).

INFORMATIONS DIVERSES

Le 14 juillet à Monaco (p. 569).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 569 à 572.)

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la Séance Publique du 6 Juillet 1965 (p. 533 à 564).

MAISON SOUVERAINE*Réponse à un message de vœux.*

En réponse aux souhaits que S.A.S. le Prince a adressés à S. Exc. le Général de Gaulle, Président de la République Française, à l'occasion du 14 juillet, Son Altesse Sérénissime a reçu le télégramme suivant :

« J'ai été très sensible à l'aimable message que « Votre Altesse Sérénissime m'a adressé à l'occasion de la Fête Nationale Française. Ma femme se joint

« à moi pour Vous exprimer, ainsi qu'à S.A.S. la « Princesse de Monaco, nos bien sincères remercie-
« ments. »

C. DE GAULLE. »

Décision Souveraine.

Par Décision en date du 6 juillet 1965, S.A.S. le Prince a nommé M. Louis Ducreux, Directeur de la Saison d'Opéra pour l'année 1966.

LOIS

Loi n° 784 du 15 juillet 1965 modifiant la Loi n° 772, du 31 décembre 1964, portant fixation du budget de l'exercice 1965.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 8 juillet 1965.

ARTICLE PREMIER.

Les crédits ouverts par la loi n° 772, du 31 décembre 1964, pour les dépenses du Budget de l'Exercice 1965 sont majorés et fixés globalement à la somme maximum de 117.804.200 francs se répartissant en

75.590.200 francs pour les dépenses ordinaires (Etat « A ») et en 42.214.000 francs pour les dépenses d'équipement et d'investissements (Etat « B »).

ART. 2.

Les recettes affectées par la loi susvisée au Budget de l'exercice 1965 sont réévaluées à la somme globale de 119.181.800 francs.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le quinze juillet mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

P. NOGHÈS.

ÉTAT « A »

**TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS
AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1965**

| | <i>Budget Primitif</i> | <i>Majorations ou Diminutions</i> | <i>Budget Rectificatif</i> | <i>Total par Section</i> |
|--|----------------------------|---------------------------------------|--------------------------------|------------------------------|
| SECTION A. — DÉPENSES DE SOUVERAINETÉ : | | | | |
| Chap. 1. S.A.S. le Prince Souverain et la Famille Princière | 3.031.870 | — | 3.031.870 | |
| Chap. 2. Maison de S.A.S. le Prince | 230.000 | — 25.000 | 205.000 | |
| Chap. 3. Cabinet de S.A.S. le Prince | 914.000 | + 133.000 | 1.047.000 | |
| Chap. 4. Archives du Palais Princier | 152.740 | + 1.500 | 154.240 | |
| Chap. 5. Bibliothèque du Palais Princier | 18.100 | — | 18.100 | |
| Chap. 6. Chancellerie des Ordres de la Couronne, de Saint-Charles et des Grimaldi . | 11.500 | — | 11.500 | |
| Chap. 7. Palais de S.A.S. le Prince..... | 2.141.000 | + 175.000 | 2.316.000 | |
| | 6.499.210 | + 284.500 | 6.783.710 | 6.783.710 |

| | <i>Budget Primitif</i> | | <i>Majorations ou Diminutions</i> | <i>Budget Rectificatif</i> | <i>Total par Section</i> |
|---|----------------------------|---|---------------------------------------|--------------------------------|------------------------------|
| SECT. B. — ASSEMBLÉES ET CORPS CONSTITUÉS : | | | | | |
| Chap. 1. Conseil National | 234.700 | + | 10.000 | 244.700 | |
| Chap. 2. Conseil Economique | 47.300 | | — | 47.300 | |
| Chap. 3. Conseil d'État | 2.500 | + | 500 | 3.000 | |
| | <u>284.500</u> | + | <u>10.500</u> | <u>295.000</u> | 295.000 |
| SECT. C. — MOYENS DES SERVICES : | | | | | |
| <i>a) MINISTRE D'ÉTAT ET SERVICES RATTACHÉS AU MINISTRE D'ÉTAT :</i> | | | | | |
| Chap. 1. Ministère d'État | 677.200 | + | 73.200 | 750.400 | |
| Chap. 2. Service des Relations Extérieures - Direction | 297.500 | + | 8.000 | 305.500 | |
| Chap. 3. Service des Relations Extérieures - Postes diplomatiques et consulaires..... | 1.119.000 | + | 61.000 | 1.180.000 | |
| Chap. 4. Service des Relations extérieures - Affaires techniques | 209.400 | + | 6.700 | 216.100 | |
| Chap. 5. Service des Relations extérieures - Infor- mation et Documentation | 329.700 | + | 47.500 | 377.200 | |
| Chap. 6. Service du Contentieux et des Études Législatives | 691.000 | + | 20.700 | 711.700 | |
| Chap. 7. Service du Contrôle Général des Dépenses | 198.900 | + | 14.000 | 212.900 | |
| Chap. 8. Inspection Générale de l'Administration | 112.700 | + | 9.500 | 122.200 | |
| Chap. 9. Service des Prestations médicales et pharmaceutiques de l'État..... | 142.100 | — | 7.500 | 134.600 | |
| | <u>3.777.500</u> | + | <u>233.100</u> | <u>4.010.600</u> | |
| <i>b) DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR :</i> | | | | | |
| Chap. 10. Services administratifs du Conseiller de Gouvernement | 306.100 | + | 8.000 | 314.100 | |
| Chap. 11. Force publique | 2.792.650 | + | 100.000 | 2.892.650 | |
| Chap. 12. Sûreté Publique | 4.416.580 | + | 195.400 | 4.611.980 | |
| Chap. 13. Service de la circulation | 212.200 | — | 36.000 | 176.200 | |
| Chap. 14. Maison d'arrêt | 106.740 | | — | 106.740 | |
| Chap. 15. Cultes | 426.000 | — | 30.000 | 396.000 | |
| Chap. 16. Direction de l'Instruction Publique et des Activités Culturelles et de Jeunesse. | 657.250 | + | 47.500 | 704.750 | |
| Chap. 17. Enseignement - Lycée | 2.313.250 | + | 98.200 | 2.411.450 | |
| Chap. 18. Enseignement - Ecoles de Garçons | 828.700 | + | 30.000 | 858.700 | |
| Chap. 19. Enseignement - Ecoles de Filles | 805.000 | + | 15.500 | 820.500 | |
| Chap. 20. Secrétariat général des Affaires Cultu- relles et des Congrès | 88.500 | + | 3.000 | 91.500 | |
| Chap. 21. Inspection générale des Activités Sportives | 61.400 | | — | 61.400 | |
| Chap. 22. Commissariat Général à la Santé Publique | 178.500 | + | 20.000 | 198.500 | |
| Chap. 23. Inspection médicale | 101.300 | + | 6.900 | 108.200 | |
| | <u>13.294.170</u> | + | <u>458.500</u> | <u>13.752.670</u> | |
| <i>c) DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES :</i> | | | | | |
| Chap. 24. Services Administratifs du Conseiller de Gouvernement | 540.000 | + | 95.000 | 635.000 | |
| Chap. 25. Direction du Budget et Trésor - Direction | 271.600 | + | 32.000 | 303.600 | |

| | <i>Budget Primitif</i> | <i>Majorations ou Diminutions</i> | <i>Budget Rectificatif</i> | <i>Total par Section</i> |
|---|----------------------------|---------------------------------------|--------------------------------|------------------------------|
| Chap. 26. Direction du Budget et Trésor - Trésorerie générale des Finances et recette annexe | 189.490 | + 6.500 | 195.990 | |
| Chap. 27. Direction des Services fiscaux | 1.545.300 | + 225.500 | 1.770.800 | |
| Chap. 28. Service du Domaine et du Logement | 301.300 | + 11.000 | 312.300 | |
| Chap. 29. Douanes | 65.500 | — | 65.500 | |
| Chap. 30. Direction du Commerce et de l'Industrie | 206.000 | + 6.000 | 212.000 | |
| Chap. 31. Service des prix et des Enquêtes Écono- miques | 162.000 | + 5.200 | 167.200 | |
| Chap. 32. Commissariat général au Tourisme | 1.208.000 | — 44.000 | 1.164.000 | |
| | 4.489.190 | + 337.200 | 4.826.390 | |
| <i>d) DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES :</i> | | | | |
| Chap. 33. Services administratifs du Conseiller de Gouvernement | 329.200 | + 81.000 | 410.200 | |
| Chap. 34. Service d'Urbanisme et de Construction | 100.200 | — 1.500 | 98.700 | |
| Chap. 35. Service des Travaux Publics | 1.440.000 | + 69.100 | 1.509.100 | |
| Chap. 36. Contrôle Technique | 112.000 | + 5.000 | 117.000 | |
| Chap. 37. Service du Port | 236.300 | + 2.000 | 238.300 | |
| Chap. 38. Direction du Travail et des Affaires sociales | 234.500 | + 20.000 | 254.500 | |
| Chap. 39. Tribunal du Travail | 43.800 | + 4.000 | 47.800 | |
| | 2.496.000 | + 179.600 | 2.675.600 | |
| <i>e) SERVICES JUDICIAIRES :</i> | | | | |
| Chap. 40. Direction | 302.100 | + 21.600 | 323.700 | |
| Chap. 41. Cours et Tribunaux | 950.400 | + 39.000 | 989.400 | |
| | 1.252.500 | + 60.600 | 1.313.100 | |
| <i>f) DÉPENSES COMMUNES :</i> | | | | |
| Chap. 42. Charges sociales | 3.888.000 | + 700.000 | 4.588.000 | |
| Chap. 43. Pensions et allocations | 6.277.100 | — 60.000 | 6.217.100 | |
| Chap. 44. Publications officielles | 49.000 | — 3.300 | 45.700 | |
| Chap. 45. Prestations et fournitures | 1.360.500 | + 135.100 | 1.495.600 | |
| Chap. 46. Mobilier et matériel | 407.100 | + 369.000 | 776.100 | |
| Chap. 47. Travaux | 1.360.000 | + 148.000 | 1.508.000 | |
| | 13.341.700 | + 1.288.800 | 14.630.500 | 41.208.860 |
| <i>SECT. D. — SERVICES PUBLICS :</i> | | | | |
| Chap. 1. Voirie et Egouts | 1.965.000 | + 455.000 | 2.420.000 | |
| Chap. 2. Port et ouvrages maritimes | 172.000 | + 68.000 | 240.000 | |
| Chap. 3. Jardins | 681.000 | + 267.000 | 948.000 | |
| Chap. 4. Assainissement | 2.155.000 | + 34.000 | 2.189.000 | |
| Chap. 5. Eclairage public | 360.000 | — | 360.000 | |
| Chap. 6. Eaux | 250.000 | + 97.000 | 347.000 | |
| Chap. 7. Routes | 400.000 | + 120.000 | 520.000 | |
| | 5.983.000 | + 1.041.000 | 7.024.000 | 7.024.000 |

| | <u>Budget Primitif</u> | <u>Majorations ou Diminutions</u> | <u>Budget Rectifié</u> | <u>Total par Section</u> |
|---|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------|------------------------------|
| SECT. E. — INTERVENTIONS PUBLIQUES : | | | | |
| Chap. 1. Dans le domaine international | 583.500 | + 50.000 | 633.500 | |
| Chap. 2. Dans le domaine politique et administratif | 7.213.500 | + 1.402.900 | 8.616.400 | |
| Chap. 3. Dans le domaine éducatif et culturel | 2.810.550 | + 185.800 | 2.996.350 | |
| Chap. 4. Dans le domaine sportif | 1.145.900 | + 303.500 | 1.449.400 | |
| Chap. 5. Dans le domaine social | 5.037.370 | + 548.610 | 5.585.980 | |
| Chap. 6. Dans le domaine économique | 632.000 | + 365.000 | 997.000 | |
| | <u>17.422.820</u> | <u>+ 2.855.810</u> | <u>20.278.630</u> | <u>20.278.630</u> |
| TOTAL DU BUDGET ORDINAIRE .. | <u>68.840.590</u> | <u>+ 6.749.610</u> | <u>75.590.200</u> | <u>75.590.200</u> |

ÉTAT « B »

**TABLEAU PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS
AU TITRE DU BUDGET D'ÉQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENTS
DE L'EXERCICE 1965**

TAVAUX D'ÉQUIPEMENT :

| | | | | |
|---|-------------------|--------------------|-------------------|-------------------|
| Chap. 1. Grands travaux - Urbanisme | 9.462.000 | + 2.849.000 | 12.311.000 | |
| Chap. 2. Equipement routier | 6.851.000 | + 650.000 | 7.501.000 | |
| Chap. 3. Equipement portuaire | 1.950.000 | + 750.000 | 2.700.000 | |
| Chap. 4. Equipement urbain | 2.563.000 | + 150.000 | 2.713.000 | |
| Chap. 5. Equipement sanitaire et social | 10.921.000 | — 1.059.000 | 9.862.000 | |
| Chap. 6. Equipement culturel et divers | 4.925.000 | + 313.500 | 5.238.500 | |
| Chap. 7. Equipement sportif | 101.000 | + 550.000 | 651.000 | |
| Chap. 8. Equipement administratif | 569.000 | + 348.500 | 917.500 | |
| Chap. 9. Travaux au cimetière | 320.000 | — | 320.000 | |
| TOTAL ÉTAT « B » | <u>37.662.000</u> | <u>+ 4.552.000</u> | <u>42.214.000</u> | <u>42.214.000</u> |

ÉTAT « C »

**TABLEAU DES VOIES ET MOYENS
APPLICABLES AU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1965**

| | | | | |
|--|-------------------|------------------|-------------------|-------------------|
| Chap. 1. PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT : | | | | |
| A — Domaine immobilier | Cf. Bud. Ann. | | Cf. Bud. Ann. | |
| B — Domaine industriel et commercial | 11.357.600 | + 485.200 | 11.842.800 | |
| C — Domaine financier | 4.000.000 | — | 4.000.000 | |
| | <u>15.357.600</u> | <u>+ 485.200</u> | <u>15.842.800</u> | <u>15.842.800</u> |
| Chap. 2. PRODUITS ET RECETTES DES SERVICES ADMINISTRATIFS | 599.100 | — | 599.100 | 599.100 |
| Chap. 3. REDEVANCES DES SOCIÉTÉS A MONOPOLE | 5.763.300 | — | 5.763.300 | 5.763.300 |

| | Budget Primitif | Majorations ou Diminutions | Budget Rectifié | Total par Section |
|---|--------------------|-------------------------------|--------------------|----------------------|
| Chap. 4. CONTRIBUTIONS : | | | | |
| 1 ^o) Forfait douanier | 9.300.000 | — | 9.300.000 | |
| 2 ^o) Contributions sur transactions juridiques | 8.545.000 | + 2.060.000 | 10.605.000 | |
| 3 ^o) Contributions sur transactions commerciales | 66.755.000 | + 7.400.000 | 74.155.000 | |
| 4 ^o) Droits de consommation | 2.194.500 | — 118.000 | 2.076.500 | |
| | 86.794.500 | + 9.342.000 | 96.136.500 | 96.136.500 |
| Chap. 5. RECETTES DIVERSES | 810.100 | + 30.000 | 840.100 | 840.100 |
| TOTAL | 109.324.600 | + 9.857.200 | 119.181.800 | 119.181.800 |

Loi n° 785 du 15 juillet 1965 relative aux congés pour ancienneté de services, au fractionnement des congés payés annuels et aux congés des jeunes travailleurs à domicile et modifiant les articles 4, 9 et 19 de la Loi n° 619 du 26 juillet 1956 fixant le régime des congés payés annuels.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 6 juillet 1965.

ARTICLE PREMIER.

L'article 4 de la Loi n° 619 du 26 juillet 1956 est modifié comme suit :

« Art. 4. — La durée du congé, fixée par l'article « premier ci-dessus, est augmentée à raison de deux « jours ouvrables après vingt ans de services, continus « ou discontinus, dans la même entreprise, de quatre « jours après vingt-cinq ans et de six jours après « trente ans sans que le cumul de ce supplément « avec le congé principal puisse avoir pour effet de « porter à plus de trente jours ouvrables le total « exigible. »

ART. 2.

L'alinéa 2 de l'article 9 de la loi n° 619 du 26 juillet 1956 est modifié comme suit :

« Art. 9, al. 2. — Toutefois, des arrêtés ministériels, « pris après consultation des organisations patronales « et ouvrières du secteur professionnel intéressé, et « sur l'avis motivé de l'inspecteur du travail, pourront « pour certaines entreprises, et pour la durée fixée

« par ces arrêtés, prévoir que le congé annuel d'une « durée excédant quinze jours ouvrables pourra « être fractionné en deux tranches, dont l'une, de « quinze jours ouvrables, sera obligatoirement attri- « buée pendant la période des congés fixés en appli- « cation de l'article 8, les jours restant dus étant « accordés en dehors de cette période. Dans ce cas, « il sera attribué aux salariés un jour ouvrable de « congé supplémentaire donnant lieu au versement « d'une indemnité calculée conformément aux dispo- « sitions de l'article 13 ci-après. »

ART. 3.

L'article 19 nouveau de la loi n° 619, du 26 juillet 1956, tel qu'il figure dans l'article 5 de la loi n° 752, du 2 juillet 1963, est complété par un second alinéa ainsi conçu :

« Art. 19, al. 2. — Cette allocation est portée au « 10/106 de la rémunération mentionnée à l'alinéa « précédent pour les apprentis et travailleurs à domi- « cile ayant moins de dix-huit ans dans les conditions « définies à l'alinéa 2 de l'article 2 ci-dessus. »

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais, à Monaco, le quinze juillet mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'Etat :

P. NOGHÈS.

Loi n° 786 du 15 juillet 1965 tendant à modifier certaines dispositions du chapitre III de la Loi n° 455 du 27 juin 1947 relatif aux pensions de retraite uniforme.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 6 juillet 1965.

ARTICLE PREMIER.

Les alinéas 1, 2, 3 et 6 de l'article 14 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sont abrogés.

ART 2.

Le montant des pensions uniformes est majoré de 25 %.

Le bénéfice de cette majoration demeure acquis aux retraités qui percevaient, en outre, des avantages ou une pension d'un régime ou d'une Caisse complémentaire ou supplémentaire de retraite, le montant de la majoration se cumulant avec celui desdits avantages ou pension.

ART. 3.

Les pensions liquidées, ainsi que les demandes de pension, qui n'ont pu donner lieu à l'attribution d'une pension uniforme, en vertu des dispositions abrogées par l'article premier, feront l'objet d'une nouvelle liquidation ou d'un nouvel examen dans les trois mois de la promulgation de la présente loi.

ART. 4.

Les dispositions de la présente loi prendront effet à compter du premier octobre mil neuf cent soixante-quatre.

ART. 5.

Les dispositions de l'article premier et de l'article 2 de l'ordonnance-loi n° 655 du 9 mars 1959 ne sont pas applicables aux déclarations qui seront souscrites, dans les six mois de la promulgation de la présente loi, par les personnes dont le droit à une pension de retraite uniforme peut s'ouvrir par l'effet des abrogations prévues à l'article premier.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le quinze juillet mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Loi n° 787 du 19 juillet 1965 portant déviation et mise en canalisation, dans un ouvrage établi en sous-sol, d'une partie du torrent de la Noix et désaffectation de parcelles de terrain relevant du domaine public de l'État et de la commune.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 8 juillet 1965.

ARTICLE PREMIER.

Au lieudit « Vallon de la Noix » et sur une longueur de quatre-vingt mètres comprenant les parcelles de terrain cadastrées section E, sous les numéros 39, 40, 41 et 42 les eaux du torrent sont déviées et canalisées dans un ouvrage en sous-sol d'une superficie approximative de trois cent-trente mètres carrés (330 m²) établi conformément aux plans ci-annexés et dont l'extrados se trouve à une cote de niveau variant de + 18,22 mètres à + 21,55 mètres.

Cet ouvrage ainsi que le tréfonds sur lequel il est établi relèveront du domaine public de l'État.

ART. 2.

Sous réserve des dispositions qui précèdent et en application de l'article premier, dernier alinéa, de la loi n° 124 du 15 janvier 1930 et de l'article 7 de la loi n° 125 portant la même date, est prononcée la désaffectation des parcelles de terrain ci-après désignées, sises au lieudit « Vallon de la Noix » et attribuées :

1°) au domaine privé de l'État : les parcelles de terrain, en nature de sols, ex-lit du torrent, bâtiments en ruines, chemin et jardins, dépendant du domaine public de l'État, d'une superficie d'environ deux mille vingt (2.020) mètres carrés, cadastrées section E, sous les numéros 37 à 48;

2^o) au domaine privé de l'État : les parcelles de terrain, en nature de sols, ex-lit du torrent, bâtiments, jardins, dépendant du domaine public de l'État, d'une superficie d'environ cent quarante quatre mètres carrés (144 m²) cadastrées section E, sous le numéro 172;

3^o) au domaine privé de la Commune : la parcelle de terrain en nature de sols, dépendant du domaine public de la Commune, d'une superficie d'environ vingt-huit (28) mètres carrés, cadastrée section E, sous le numéro 33.

ART. 3.

Les parcelles de terrain visées à l'article 2 ne pourront être aliénées qu'en vue de la construction, par l'initiative privée, d'un immeuble dont la couverture en terrasse, en prolongement de la place des Moulins, devra être affectée à l'usage public et aménagée en jardin.

ART. 4.

L'acte d'aliénation déterminera les servitudes que l'acquéreur devra consentir au profit du domaine public pour l'ouvrage visé à l'article premier et limitera la responsabilité publique aux dommages dus à un défaut d'entretien de cet ouvrage ou à une faute de service.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf juillet mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Loi n° 788 du 19 juillet 1965 prononçant la désaffectation au lieudit « Ténao » de parcelles de terrain dépendant, au titre des « Lacets Saint-Léon », du domaine public de l'État.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 8 juillet 1965.

ARTICLE PREMIER.

Est prononcée, en application respectivement du second alinéa de l'article 33 de la Constitution, du dernier alinéa de l'article premier de la loi n° 124 du 15 janvier 1930 et de l'article 7 de la loi n° 125 portant la même date, la désaffectation de parcelles de terrain, en nature d'ancienne voie publique dénommée « Lacets Saint-Léon » dépendant du domaine public de l'État, sises au lieudit « Ténao », d'une superficie d'environ six cent soixante-quinze (675) mètres carrés, cadastrées Section E et mentionnées au plan parcellaire T.P. - E. 28 2 961 X, ci-annexé.

ART. 2.

Les portions d'immeuble relevant de propriétés privées, d'une superficie d'environ mille cent un (1.101) mètres carrés, cadastrées Section E et décrites au plan parcellaire visé à l'article précédent, sont assujetties à une servitude de droit de passage public la plus étendue.

Toutefois, la responsabilité de l'État sera limitée aux dommages dus à un défaut d'entretien du passage public ou à une faute de service.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf juillet mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Loi n° 789 du 19 juillet 1965 concernant la protection de l'emploi des femmes en état de grossesse et modifiant l'Ordonnance-Loi n° 685 du 19 février 1960 fixant les repos à accorder aux femmes en couches.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 6 juillet 1965.

ARTICLE PREMIER.

Les alinéas premier et troisième de l'article 2 de

l'ordonnance-loi n° 685, du 19 février 1960, sont modifiés comme suit :

« Article 2, alinéa premier. — La suspension du « travail par la femme, pendant une période commençant huit semaines avant la date présumée de l'accouchement et se terminant huit semaines après celui-ci, « ne peut être une cause de rupture, par l'employeur, « du contrat de travail, à peine de dommages et « intérêts au profit de la femme.

« Alinéa 3. — Au cas où l'absence de la femme, « à la suite d'une maladie attestée par un certificat « médical comme résultant de la grossesse ou des « couches et mettant l'intéressée dans l'impossibilité « de reprendre son travail, se prolongerait au delà « de la période de huit semaines postérieures à l'accouchement sans dépasser celle-ci de plus de quatre « semaines, l'employeur ne pourra, à peine de dommages-intérêts au profit de la femme, lui donner « congé en raison de cette prolongation d'absence. »

ART. 2.

Il est ajouté à l'ordonnance-loi n° 685, du 19 février 1960, susvisée, un article 2 bis ainsi conçu :

« Article 2 bis. — Durant la période s'étendant « du jour où l'employeur a eu connaissance du certificat médical attestant l'état de grossesse de la femme « jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la « fin du congé de maternité prévu à l'article 2 ci-dessus, « l'employeur ne pourra procéder au licenciement « de l'intéressée. Cette interdiction ne s'applique pas « au cas de faute grave de l'employée, de cessation ou « réduction de l'activité de l'entreprise ou d'échéance « du contrat de travail.

« Tout licenciement effectué pour l'un des cas « mentionnés à l'alinéa précédent devra, au préalable, « être soumis à l'examen de la Commission de Débauchage et de Licenciement instituée par l'article 8 de « la loi n° 629, du 17 juillet 1957. »

ART. 3.

Il est ajouté à l'ordonnance-loi n° 685, du 19 février 1960, susvisée, un article 2 ter ainsi conçu :

« Article 2 ter. — Pendant la durée légale du « congé de maternité défini à l'article 2 ci-dessus, la « femme salariée conserve ses droits d'ancienneté « dans l'entreprise.

« En outre, au terme dudit congé, elle devra « occuper à nouveau son emploi antérieur ou un « emploi analogue, comportant une rémunération « au moins équivalente. »

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf juillet mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.362 du 17 juillet 1965 désignant les membres devant constituer le Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 406, du 12 janvier 1945, instituant un Ordre des Experts-Comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable dans la Principauté;

Vu Notre Ordonnance n° 2.835, du 19 mai 1962;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juin 1965, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont désignés, conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 406, du 12 janvier 1945, susvisée, pour constituer le Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables jusqu'au 30 avril 1968 :

MM. Roger Orecchia, Président,
Ferdinand Mascarel, Membre,
Joseph Massa, Membre.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juillet mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.363 du 21 juillet 1965 désignant un suppléant chargé de gérer une étude de notaire.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'article 3, 4^e de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu l'Ordonnance du 4 mars 1886 sur le Notariat;

Vu la loi n° 782 du 2 juillet 1965, modifiant les articles 52, 74 et 76 de ladite Ordonnance;

Considérant qu'à la suite du décès de M^e Louis Aureglia, notaire, survenu le 8 mai 1965, il importe de conserver temporairement l'office dans le patrimoine familial; que l'un des héritiers en ligne directe se trouve en cours d'études supérieures en vue d'obtenir un diplôme permettant l'exercice de la profession de Notaire;

Vu Notre Ordonnance n° 3.325 du 18 mai 1965 désignant pour une période de deux mois un suppléant chargé de gérer l'Étude de feu M^e Louis Aureglia;

Vu la consultation du notaire le plus ancien;

Vu l'avis du Premier Président de Notre Cour d'Appel et du Procureur Général près ladite Cour;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le délai prévu par l'article 2 de la loi n° 782, du 2 juillet 1965, portant modification de l'article 74 de l'Ordonnance du 4 mars 1886 sur le Notariat, est prolongé jusqu'au 31 décembre 1965, à compter du 24 juillet 1965, date à laquelle Notre Ordonnance n° 3.325 susvisée cesse de produire effet.

ART. 2.

M. Vincent Cachia, Notaire honoraire, Président honoraire du Conseil régional des Notaires de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, est désigné, à compter de la prestation du serment prévue par l'article 74 susvisé et jusqu'au 31 décembre 1965, en qualité de suppléant chargé de gérer l'étude de M^e Louis Aureglia, Notaire décédé.

Avant d'assumer ses fonctions temporaires, M. Vincent Cachia devra fournir le cautionnement prévu par les articles 46 et suivants de l'Ordonnance sur le Notariat.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un juillet mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'Etat :

P. NOGHÈS.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 65-37 du 12 juillet 1965 interdisant le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une manifestation sportive.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2934 du 10 décembre 1962 et n° 2973 du 31 mars 1963;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifiée et complétée par les Arrêtés Municipaux n° 61-3, 61-6, 61-56 des 19, 23 janvier et 23 août 1961, n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 juillet et 30 août 1963, n° 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 8 juillet 1965;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le samedi 24 juillet de 10 h. 30 au dimanche 25 juillet 1965 à 12 heures, le stationnement des véhicules appartenant aux organisateurs de la « Coupe des Alpes » est réservé sur le boulevard Albert 1^{er} (côté aval) sur la partie comprise entre la rue Princesse Antoinette et la Place Sainte-Dévote.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 12 juillet 1965.

Le Maire,
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 65-60 précisant le salaire de référence de l'exercice 1964 et la valeur du point de retraite à compter du 1^{er} juillet 1965 du régime complémentaire de retraite des salariés non-cadres (A.G.R.R.).

Le Conseil d'Administration de l'Association Générale de Retraités par Répartition (A.G.R.R.), réuni le 28 juin 1965, a décidé de revaloriser d'environ 6% la valeur du point de retraite.

A compter du 1^{er} juillet 1965, celui-ci a été porté à 0,288 franc. Cette valeur était de 0,272 franc depuis le 1^{er} juillet 1964.

Par ailleurs, le *salaire de référence*, applicable au calcul des points de retraite correspondant aux cotisations de l'exercice 1963, qui était de 1,70 franc s'établit, pour 1964 à 1,82 franc.

INFORMATIONS DIVERSES

Le 14 juillet à Monaco.

En présence de S. Exc. M. Paul Noghès, Secrétaire d'Etat, représentant Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain, s'est déroulée à la Maison de France, la commémoration de la Fête Nationale française du 14 juillet.

La présidence de cette cérémonie était assurée par le Comte Guy de Lestrang, Consul Général de France qui recevait les personnalités officielles monégasques et étrangères ainsi que les Français de la Principauté.

Dans la soirée, une brillante réception était offerte par M. le Consul Général de France dans les salons et les jardins de sa résidence à Monte-Carlo. S. A. S. le Prince avait également désigné S. Exc. M. Paul Noghès pour Le représenter à cette réception.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, les 23 et 29 avril 1965, Monsieur Paul Dumollard, expert-comptable, agissant en qualité de syndic à la faillite de Madame ARNALDI Herminie, divorcée de Monsieur Albert DELLERBA, demeurant à Monte-Carlo, 14, boulevard Princesse Charlotte, a donné à compter du 5 avril 1965 pour une durée de un an, la gérance libre du fonds de commerce de lingerie, plissage, jours à la machine, vente de ceintures en cuir et simili cuir, confection pour dames et fillettes, jupes, sans aucune exception ni réserve, exploité à Monte-Carlo, 6, rue des Violettes, à Madame Marie-Anne LANGENFELD, épouse de Monsieur René Marcel LEMAIRE, demeurant à Beausoleil, 14, avenue de Villaine.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de mille trois cent cinquante francs.

Madame LEMAIRE, sera seule responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers de la bailleuse d'avoir à former opposition dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M^e Crovetto, notaire.

Monaco, le 23 juillet 1965.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 14 avril 1965, Monsieur Alexis

Paul DEFLASSIEUX, garagiste, demeurant à Monaco boulevard du Jardin Exotique n° 50, a donné à compter du 1^{er} avril 1965 pour une durée de vingt et un mois, la gérance libre du fonds de commerce de garage pour automobiles, avec atelier de réparations mécaniques (sans forge ni enclume ni force motrice) et poste distributeur d'essence alimenté par un réservoir souterrain, achat, vente, et réparation de cycles et accessoires, achat et vente de voitures automobiles d'occasion, exploité n° 5, rue des Açores à Monaco-Condamine, à Monsieur Jacky Charles VENUTI, mécanicien, demeurant à Monaco, 4, rue Florestine.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de six mille quatre cents francs.

Monsieur VENUTI, sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers du bailleur d'avoir à former opposition dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M^e Crovetto notaire.

Monaco, le 23 juillet 1965.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE DROITS INDIVIS DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 15 juin 1965, M. Mahieddine Ben Ahmed MOUHOUB, demeurant à El-Biar (Alger) Chemin Macklay, et M. Charles MASINI, demeurant à Monte-Carlo, 27, boulevard des Moulins, ont conjointement acquis de M^{lle} Yolande HUCK, demeurant à Cap d'Ail, 54, avenue du 3 Septembre, la totalité des parts et portions lui appartenant, soit quatre/dixièmes indivis (à raison de un/dixième à M. MOUHOUB et de trois/dixièmes à M. MASINI) précédemment propriétaire du surplus) dans un fonds de commerce d'agence immobilière et commerciale, dénommée « LE ZODIAQUE », exploité au rez-de-chaussée du Bloc C de l'immeuble « Le Continental », Place des Moulins à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds sus-désigné.

Monaco, le 23 juillet 1965.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

FIN DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

La gérance du fonds de commerce de dépôt de teinturerie, repassage, bureau de commandes, sis à Monte-Carlo, 5, boulevard d'Italie, consentie par Madame Charlotte Pascaline MELLETON, demeurant à Beausoleil, La Fontaine, Vallon de la Noix, à Mademoiselle Félicie ORRAO, demeurant à Monaco, 8, rue des Géraniums, pour une période de vingt mois, à compter du onze novembre mil neuf cent soixante-trois jusqu'au trente juin mil neuf cent soixante-cinq, est venue à expiration.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 juillet 1965.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 9 avril 1965, M. René-Léon-Ferdinand-Gaston SARRIEN, physicien, demeurant n° 262, Les Grands Champs, à Chateauroux, et M. Carlos ARANZ, employé de bureau, demeurant même adresse, ont acquis conjointement de M. André-Georges SOUCHE, commerçant, demeurant n° 20, rue Bottéro, à Nice, un fonds de commerce de vente

d'articles de bonneterie et mercerie, vente de journaux, etc... exploité n° 7, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 juillet 1965.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire, soussigné le 5 mars 1965, M. Joseph-Frédéric ROMERO, commerçant, et M^{me} Ascension POMEDIO, son épouse, demeurant Parc des Marronniers, à Marseille, ont acquis conjointement de M. Georges SOCCAL, sans profession, demeurant n° 31, rue Basse à Monaco-Ville, un fonds de commerce de bar, dénommé « BAR EXCELSIOR », n° 3, rue de la Turbie, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 juillet 1965.

Signé : J.-C. REY.

Société Anonyme MOVOX

EN DISSOLUTION

Siège social : Palais de la Scala - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « MOVOX » en dissolution anticipée, sont convoqués au Cabinet du Commissaire aux Comptes, Monsieur Paul Dumollard, 2, avenue Saint-Laurent, Monte-Carlo, en Assemblée générale extraordinaire pour le lundi 9 août 1965 à 15 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- démission du liquidateur;
- nomination d'un liquidateur;
- questions diverses.

*Le Commissaire aux Comptes,
L.J.P. DUMOLLARD.*

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Société Anonyme Monégasque de Fournitures Générales pour la Navigation

Société anonyme monégasque au capital de 600 000 F.

Siège social : 9, avenue Président J.F. Kennedy

MONACO

Le 23 juillet 1965, il a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, sur les Sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1^o) Déclaration de souscription et de versement concernant l'augmentation du capital social prévue par l'Assemblée générale extraordinaire du 28 janvier 1965, faite par les membres du Conseil d'Administration de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DE FOURNITURES GÉNÉRALES POUR LA NAVIGATION », suivant acte reçu par M^e Bernard Chailley, Suppléant de l'étude de M^e Aureglia, le 8 juillet 1965, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs.

2^o) Délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de ladite Société, tenue le 15 juillet 1965, constatant que l'augmentation de capital était définitivement réalisée et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de l'étude de M^e Aureglia par acte reçu par M^e Chailley, suppléant, le 16 juillet 1965,

il a été modifié dans cette délibération l'article 6 des statuts de la façon suivante :

ART. 6.

« Le capital social est fixé à 600.000 francs, divisé en 6.000 actions de 100 francs chacune, lesquelles ont été souscrites en numéraire et entièrement « libérées ».

Monaco, le 23 juillet 1965.

*Signé : B. CHAILLEY
suppléant.*

BULLETIN
DES
Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Lucien MATHIEU, Huissier à Nice, en date du 24 septembre 1963, 2.479 actions de la « Société Nouvelle des Moulins de Monaco » portant les numéros suivants :

24 certificats de 100 actions n^o 161 à 184 inclus
79 actions n^o 206 à 284 inclus.

Exploit de M^e Jean-Jo MARQUET, Huissier à Monaco, en date du 1^{er} juillet 1964, 1 action de la « Société Images et Son Europe n^o 1 » portant le numéro : 041.631.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.